

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2018**

A.Gt 20-12-2017

M.B. 14-02-2018

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 décembre 2017;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2018, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 66.599 EUROS;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 58.663 EUROS;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 64.844 EUROS;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 81.289 EUROS;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 101.505 EUROS;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 92.655 EUROS;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 47.460 EUROS;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 62.203 EUROS.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT